

Procès-Verbal de L'Assemblée Générale Ordinaire Du 26 juin 2020

L'an deux mille vingt et le vendredi 26 juin à 10 heures, les actionnaires de l'Union Internationale de Banques se sont réunis - à titre préventif et de manière exceptionnelle - à distance en visioconférence via la plateforme créée à cet effet, suivant convocation parue au JORT n° 37 du 05/06/2020 et au Registre National des Entreprises (RNE) annonce n° 202033932, bulletin n°124 du 02/06/2020.

La tenue à distance des travaux de l'Assemblée est justifiée par les dispositions du Communiqué du CMF daté du 19 mars 2020, relatif à la tenue des assemblées générales des sociétés faisant appel public à l'épargne, qui encouragent ces dernières, compte tenu de la situation sanitaire actuelle liée au Coronavirus COVID-19 et à titre de mesure préventive et exceptionnelle, à éviter la présence physique des actionnaires et à privilégier les moyens de communication audiovisuelle.

Dès lors, l'UIB a prévu une retransmission en direct de son Assemblée Générale Ordinaire via une plateforme dédiée. Les actionnaires, préalablement enregistrés et authentifiés, ont pu télécharger les documents mis à leur disposition et ont pu suivre la réunion en direct conformément à une démarche ayant fait l'objet d'un Communiqué paru le 18 juin 2020 sur différents sites dont celui du CMF et de la BVMT et plusieurs médias en ligne : BusinessNews, l'Economiste, le Manager, African Manager, Plumes Economiques, Espace Manager. Les principales dispositions mentionnées dans le Communiqué de la Banque portent notamment sur l'inscription, la participation, le renseignement et le vote.

Inscription

Pour accéder à la plateforme de diffusion de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'UIB, les actionnaires ont été invités à se connecter sur le site de la banque <http://www.uib.com.tn/> ou à se rendre directement à la rubrique « Espace Actionnaires » <http://www.uib.com.tn/index.php/nous-connaitre/espace-actionnaires>.

Les actionnaires se sont enregistrés en renseignant [le Formulaire d'inscription dédié aux Personnes Physiques](#) ou [le Formulaire d'inscription dédié aux Personnes Morales](#).

Ces données d'identification ont permis aux actionnaires de recevoir par e-mail leurs codes d'authentification pour accéder à la plateforme et leur donner la possibilité de :

- Consulter et/ou télécharger les documents de l'assemblée générale ordinaire mis à la disposition des actionnaires (rapport d'activité, états financiers, projets de résolutions, formulaire unique de vote, Mandat spécial ...); sachant que lesdits documents ont été également transmis dans les délais réglementaires par emails aux actionnaires inscrits (enregistrés).

- Participer en ligne à l'assemblée générale ordinaire de l'UIB ;
- Poser des questions avant et pendant le déroulement de l'assemblée générale de l'UIB ;

Une cellule support a été mise à la disposition des actionnaires pour toute information et assistance : pour toute réclamation relative à l'authentification ou à l'enregistrement, les actionnaires ont été invités à adresser un email à l'adresse suivante actionnaires@uib.com.tn

Les inscriptions pour participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'UIB ont été ouvertes jusqu'au 25 juin 2020.

Participation

Dès l'accomplissement des formalités d'enregistrement sur le site de l'UIB, les actionnaires ont reçu un lien de connexion et leur code d'accès pour assister à la réunion en direct à distance. Ce lien a été transmis à nouveau par mail aux actionnaires, pour rappel, le jour de l'Assemblée à 9h30 avant le démarrage de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Une feuille de participation aux travaux de l'Assemblée Générale Ordinaire a été établie conformément aux procurations données au Président de l'Assemblée et **au nombre de connexions des actionnaires dûment enregistrés et identifiés sur la plateforme**. Elle a été certifiée par Monsieur Nabil Fakhfakh, huissier de justice qui était en charge de constater le déroulement de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire étant régulièrement convoquée par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions des Statuts de la Banque et de l'article 276 du Code des Sociétés Commerciales, Le Président a proposé de procéder à la composition du bureau comme suit :

- Monsieur Kamel Néji, Président du Conseil d'Administration est désigné Président de l'Assemblée ;
- Monsieur Firas Saïed et Monsieur Habib Bouzouita sont désignés comme scrutateurs ;
- Monsieur Mohamed Ali Ayed est désigné secrétaire de la séance.

Le Président de l'Assemblée a constaté l'absence de réserves quant à cette composition et a demandé que l'on en prenne acte.

La feuille de participation certifiée sincère et véritable par les membres du bureau a permis de constater que les actionnaires connectés ou ayant donné mandat au Président représentaient **83,81%** du Capital.

Par conséquent, l'Assemblée atteignant le quorum fixé par la loi et les statuts, Le Président a déclaré l'Assemblée régulièrement constituée et pouvait délibérer valablement ; étant précisé que l'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés détiennent **le tiers au moins des actions conférant à leur titulaire le droit au vote**).

Monsieur le Président a mis à la disposition des actionnaires présents ou représentés, les documents suivants :

- 1- Copie de l'avis publié au JORT daté du 05/06/2020 contenant la convocation de l'AGO.
- 2- Copie de l'avis publié au RNE daté du 02/06/2020 contenant la convocation de l'AGO.
- 3- Copie de l'avis de convocation publié au Bulletin Officiel de la Bourse et au Bulletin du CMF, en date du 18 juin 2020

- 4- *La feuille de participation*
- 5- *Les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires.*
- 6- *Le rapport d'activité de l'exercice 2019.*
- 7- *Les états financiers individuels arrêtés au 31.12.2019 et les états financiers consolidés arrêtés au 31.12.2019.*
- 8- *Les rapports général et spécial des Commissaires aux Comptes sur les états financiers individuels arrêtés au 31.12.2019 et le rapport des Commissaires aux Comptes sur les états financiers consolidés arrêtés au 31.12.2019.*
- 9- *Le projet de résolutions proposées à l'AGO.*
- 10- *Copie des statuts de la banque.*
- 11- *Copie du code des sociétés commerciales.*
- 12- *Copie de la loi N° 2016-48 relative aux banques et établissements financiers ;*
- 13- *Copie de la loi 2005/96 du 18.10.2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières.*
- 14- *Copie de la loi n° 2019 - 47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du Climat de l'investissement*

Monsieur le Président a rappelé que les documents relatifs à cette assemblée avaient été mis à la disposition des actionnaires, via téléchargement sur le site de l'UIB rubrique « Espace Actionnaires » www.uib.com.tn suite à inscription et obtention des codes d'accès. Ils étaient, également, disponibles au siège social - Département Titres UIB - pendant les délais légaux ; et que l'Assemblée se réunissait pour délibérer sur l'ordre du jour suivant figurant sur les avis et les convocations à savoir :

1. *Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de la banque et des Etats Financiers Individuels pour l'exercice clos le 31 Décembre 2019 ;*
2. *Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la gestion du groupe et des états financiers consolidés pour l'exercice clos le 31 Décembre 2019 ;*
3. *Lecture des rapports des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission ;*
4. *Approbation des rapports du Conseil d'Administration et des états financiers individuels et consolidés pour l'exercice clos le 31 Décembre 2019 ;*
5. *Approbation des opérations et des conventions visées par les dispositions des articles 200 et suivants et 475 du code des sociétés commerciales ainsi que l'article 62 de la loi N° 2016-48 relative aux banques et établissements financiers ;*
6. *Quitus aux Administrateurs ;*
7. *Affectation des résultats de l'exercice 2019 ;*
8. *Démission d'un administrateur et ratification de la cooptation d'un administrateur ;*
9. *Renouvellement de mandats d'administrateurs ;*
10. *Fixation du montant des jetons de présence ;*
11. *Autorisation de l'émission d'emprunts obligataires ;*
12. *Pouvoirs.*

Avant l'entame des travaux de l'Assemblée, une minute de silence a été observée à la mémoire de Feu Faouzi Cherif et de toutes celles et ceux qui nous ont quittés. Le syndicat de base de l'UIB a voulu lui rendre un dernier hommage lors de cette Assemblée qui traduit autant la reconnaissance de la Banque à sa personne que le sentiment de sympathie à sa famille.

Dans son mot d'ouverture, le Président a remercié les actionnaires de l'UIB, les analystes du marché financier et journalistes de la presse économique et financière pour leur participation en ligne à l'Assemblée de l'UIB.

Il a également rendu un hommage appuyé à l'ensemble des collaborateurs qui ont veillé à la continuité de l'activité au service des clients tout au long de cette crise. Des collaborateurs dévoués entourés de

leurs managers – femmes et hommes – qui étaient présents physiquement pendant le confinement et à pied d'œuvre sur le terrain.

Le Président a présenté les principaux points qui figurent dans le rapport du Conseil d'Administration à l'AGO sur la gestion de l'UIB et des Etats financiers individuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2019. Un rapport qui a été approuvé dans ses termes par le Conseil d'Administration de l'UIB lors de sa réunion tenue le 15 mai 2020. En dépit d'une charge de risques, anormalement élevée, l'exercice 2019 s'est soldé par un résultat net de 117,1 MTND en croissance de 4,7%. Ce résultat, bien qu'il soit en deçà des prévisions, vient couronner les efforts méritoires déployés par la Direction de la Banque et ses collaborateurs, sans omettre de mentionner l'apport d'une gouvernance lucide et des managers compétents et à l'écoute active de nos clients.

Le Président a procédé ensuite à la lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la gestion du groupe et des états financiers consolidés pour l'exercice clos le 31 Décembre 2019 qui font ressortir un résultat net de 116,3 MTND.

En rapport avec le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée, le Président a invité les commissaires aux comptes à donner lecture de leurs rapports sur l'exécution de leur mission. Monsieur Walid Ben Salah, commissaire aux comptes, au nom du cabinet FINOR et Monsieur Lamjed Ben Mbarek, commissaire aux comptes au nom du cabinet Tunisie Audit et Conseil ont donné lecture des rapports général et spécial.

Le Président a déclaré la discussion ouverte tout en précisant les modalités de participation aux débats telles que précisées dans le Communiqué de l'UIB à savoir :

- **Avant la tenue de l'AGO & AGE :** Les actionnaires enregistrés et authentifiés ont eu la possibilité d'adresser leurs questions par e-mail à l'adresse suivante jusqu'à la veille de la date de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir le 25 juin 2020 : actionnaires@uib.com.tn. Les questions en lien avec les projets de résolutions de l'Assemblée Générales Ordinaire et ayant une incidence sur la décision de vote ont donné lieu, le cas échéant, à une réponse de la part de l'UIB par retour d'email avant la date limite de réception des bulletins de vote soit le 25 juin 2020.
- **Pendant la tenue de l'AGO & AGE :** Les actionnaires enregistrés et authentifiés, ont pu poser des questions séance tenante lors de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'UIB, et ce par écrit sur la plateforme dédiée. Les questions et remarques transmises par les actionnaires ont été soumises, pour discussion et/ou réponse, en temps réel au Président de l'Assemblée.

Monsieur le Président a donné réponse à toutes les questions posées ayant trait :

- au mode de gouvernance de la banque et de désignation du Directeur Général
- à l'évaluation des performances du personnel d'encadrement y compris le personnel expatrié
- aux stock-options et participation du personnel lors d'une éventuelle augmentation de capital
- à la distribution d'actions gratuites à attribuer aux actionnaires lors d'une prochaine Assemblée

Au terme de cette séquence, le Président a invité le secrétaire de la séance, Monsieur Mohamed Ali Ayed, à procéder à la lecture des projets de résolutions sachant que les actionnaires qui ont participé

– à l'Assemblée - en ligne via la plateforme ont été invités à voter exclusivement, via le vote par correspondance ou à donner pouvoir au Président de l'Assemblée.

En effet, il a été mis à la disposition des actionnaires un « formulaire unique de vote par correspondance » téléchargeable via la plateforme de l'UIB. Le vote émis de cette manière n'est valable que si la signature apposée au formulaire est légalisée.

Le vote par correspondance devait être adressé à l'UIB par écrit recommandé avec accusé de réception. Il n'a été tenu compte que des votes reçus par l'UIB avant l'expiration du jour précédent les réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit le jeudi 25 juin 2020.

Il était impératif que la banque dispose de l'original du bulletin de vote par correspondance.

L'actionnaire ayant voté est réputé présent et entre dans le calcul du quorum.

Les actionnaires ont pu, également, donner procuration au Président du Conseil d'administration de l'UIB en vue de les représenter à ladite assemblée et ce, via un mandat téléchargeable sur le site de l'UIB.

Afin de respecter les mesures de distanciation sociale, les actionnaires qui ont participé à l'Assemblée générale Ordinaire en ligne via la plateforme ont été invités à voter exclusivement, via le vote par correspondance ou à donner pouvoir au Président de l'Assemblée.

Après quoi, les résolutions ont été soumises au vote :

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale ordinaire, réunie après les délais légaux, réglementaires et statutaires pour des raisons liées au confinement général décrété par les autorités tunisiennes, entérine ce retard qui ne lèse en rien ni les intérêts de la banque ni ceux des actionnaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion de la banque et la gestion du groupe, et les rapports des Commissaires aux Comptes sur les états financiers individuels et les états financiers consolidés, approuve les rapports du Conseil d'Administration et les états financiers individuels et consolidés arrêtés au 31 Décembre 2019 tels qu'ils lui ont été présentés.

En conséquence, elle donne aux membres du Conseil d'Administration quitus entier de leur gestion pour l'exercice 2019.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire, donne acte au Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes de ce qui lui a été rendu compte conformément aux dispositions des articles 200 et suivants et 475 du code des sociétés commerciales ainsi que l'article 62 de la loi n° 2016-48 relative aux banques et établissements financiers. Elle approuve toutes les opérations rentrant dans le cadre de ces dispositions et telles qu'elles ont été présentées dans le rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve la proposition du Conseil d'Administration, de répartir le bénéfice net de l'exercice 2019, qui s'élève à 117 058 211, 442 TND majoré du report à nouveau positif de 4 506 734,852 TND, soit au total 121 564 946,294 TND comme suit :

<i>Réserve pour réinvestissement exonéré</i>	<i>10 224 000,000</i>	<i>TND</i>
<i>Fonds social</i>	<i>1 000 000,000</i>	<i>TND</i>
<i>Report à nouveau</i>	<i>110 340 946,294</i>	<i>TND</i>

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte et accepte la démission de Monsieur Alexandre Maymat de ses fonctions d'Administrateur et ratifie la décision du Conseil d'Administration tenu le 10 octobre 2019, portant cooptation de Monsieur Laurent Goutard, en qualité d'administrateur et ce, pour la durée restante du mandat de Monsieur Alexandre Maymat qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de renouveler les mandats des administrateurs suivants :

- Madame Ouided Bouchamaoui*
- Monsieur Yann De Nanteuil*

Les Administrateurs, ainsi nommés, exerceront leur fonction d'administrateur jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2022.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire décide d'allouer au Conseil d'Administration la somme de 225.000 dinars à titre de jetons de présence pour l'exercice 2019.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise, sur proposition du Conseil d'Administration, l'émission de nouveaux emprunts obligataires, pour un montant ne dépassant pas 200 millions de dinars, en une ou plusieurs émissions et délègue, conformément à l'article 331 du code des sociétés commerciales, au Conseil d'Administration pour en fixer les montants successifs, les modalités et les conditions de chaque émission.

L'AGO autorise le Conseil d'Administration à déléguer au Directeur Général de fixer les modalités et les conditions de chaque émission.

Cette autorisation est valable jusqu'à la date de tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de 2020.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire confère tous les pouvoirs au représentant légal de la Banque ou à son mandataire pour effectuer les dépôts et publications prévus par la loi.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

L'Assemblée Générale ayant épuisé son ordre du jour, la séance a été levée à 11h45.

**Le Président
Mr Kamel Néji**

**Le Scrutateur
Mr Firas Saied**

**Le Secrétaire
Mr Mohamed Ali Ayed**

**Le Scrutateur
Mr Habib Bouzouita**

Procès-Verbal de L'Assemblée Générale Extraordinaire Du 26 juin 2020

L'an deux mille vingt et le vendredi 26 juin à midi, les actionnaires de l'Union Internationale de Banques se sont réunis - à titre préventif et de manière exceptionnelle - à distance en visioconférence via la plateforme créée à cet effet, suivant convocation parue au JORT n° 37 du 05/06/2020 et au Registre National des Entreprises (RNE) annonce n° 202033930, bulletin n°124 du 02/06/2020.

La tenue à distance des travaux de l'Assemblée est justifiée par les dispositions du Communiqué du CMF daté du 19 mars 2020, relatif à la tenue des assemblées générales des sociétés faisant appel public à l'épargne, qui encouragent ces dernières, compte tenu de la situation sanitaire actuelle liée au Coronavirus COVID-19 et à titre de mesure préventive et exceptionnelle, à éviter la présence physique des actionnaires et à privilégier les moyens de communication audiovisuelle.

Dès lors, l'UIB a prévu une retransmission en direct de son Assemblée Générale Extraordinaire via une plateforme dédiée. Les actionnaires, préalablement enregistrés et authentifiés, ont pu télécharger les documents mis à leur disposition et ont pu suivre la réunion en direct conformément à une démarche ayant fait l'objet d'un Communiqué paru le 18 juin 2020 sur différents sites dont celui du CMF et de la BVMT et plusieurs médias en ligne : BusinessNews, l'Economiste, le Manager, African Manager, Plumes Economiques, Espace Manager. Les principales dispositions mentionnées dans le Communiqué de la Banque portent notamment sur l'inscription, la participation, le renseignement et le vote.

Inscription

Pour accéder à la plateforme de diffusion de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'UIB, les actionnaires ont été invités à se connecter sur le site de la banque <http://www.uib.com.tn/> ou à se rendre directement à la rubrique « Espace Actionnaires » <http://www.uib.com.tn/index.php/nous-connaitre/espace-actionnaires>.

Les actionnaires se sont enregistrés en renseignant [le Formulaire d'inscription dédié aux Personnes Physiques](#) ou [le Formulaire d'inscription dédié aux Personnes Morales](#).

Ces données d'identification ont permis aux actionnaires de recevoir par e-mail leurs codes d'authentification pour accéder à la plateforme et leur donner la possibilité de :

- Consulter et/ou télécharger les documents de l'assemblée générale extraordinaire mis à la disposition des actionnaires (projets de résolutions, formulaire unique de vote, Mandat spécial ...); sachant que lesdits documents ont été également transmis dans les délais réglementaires par emails aux actionnaires inscrits (enregistrés).*
- Participer en ligne à l'assemblée générale extraordinaire de l'UIB ;*
- Poser des questions avant et pendant le déroulement de l'assemblée générale extraordinaire de l'UIB ;*

Une cellule support a été mise à la disposition des actionnaires pour toute information et assistance : pour toute réclamation relative à l'authentification ou à l'enregistrement, les actionnaires ont été invités à adresser un email à l'adresse suivante actionnaires@uib.com.tn

Les inscriptions pour participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'UIB ont été ouvertes jusqu'au 25 juin 2020.

Participation

Dès l'accomplissement des formalités d'enregistrement sur le site de l'UIB, les actionnaires ont reçu un lien de connexion et leur code d'accès pour assister à la réunion en direct à distance. Ce lien a été transmis à nouveau par mail aux actionnaires, pour rappel, le jour de l'Assemblée à 9h30 avant le démarrage de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Une feuille de participation aux travaux de l'Assemblée Générale Extraordinaire a été établie conformément aux procurations données au Président de l'Assemblée et **au nombre de connexions des actionnaires dûment enregistrés et identifiés sur la plateforme**. Elle a été certifiée par Monsieur Nabil Fakhfakh, huissier de justice qui était en charge de constater le déroulement de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire étant régulièrement convoquée par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions des Statuts de la Banque et de l'article 276 du Code des Sociétés Commerciales, Le Président a proposé de procéder à la composition du bureau comme suit :

- Monsieur Kamel Néji, Président du Conseil d'Administration est désigné Président de l'Assemblée ;
- Monsieur Firas Saied et Monsieur Habib Bouzouita sont désignés comme scrutateurs ;
- Monsieur Mohamed Ali Ayed est désigné secrétaire de la séance.

Le Président de l'Assemblée a constaté l'absence de réserves quant à cette composition et a demandé que l'on en prenne acte.

La feuille de participation certifiée sincère et véritable par les membres du bureau a permis de constater que les actionnaires connectés ou ayant donné mandat au Président représentaient **83,67%** du Capital.

Par conséquent, l'Assemblée atteignant le quorum fixé par la loi et les statuts, Le Président a déclaré l'Assemblée régulièrement constituée et pouvait délibérer valablement ; étant précisé que l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés détiennent **la moitié au moins des actions conférant à leur titulaire le droit au vote**).

Monsieur le Président a mis à la disposition des actionnaires présents ou représentés, les documents suivants :

- 1- Copie de l'avis publié au JORT daté du 05/06/2020 contenant la convocation de l'AGE.
- 2- Copie de l'avis publié au RNE daté du 02/06/2020 contenant la convocation de l'AGE.
- 3- Copie de l'avis de convocation publié au Bulletin Officiel de la Bourse et au Bulletin du CMF, en date du 18 juin 2020
- 4- La feuille de participation
- 5- Les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires.
- 6- Le projet de résolutions proposées à l'AGE.
- 7- Copie des statuts de la banque.
- 8- Copie du code des sociétés commerciales.
- 9- Copie de la loi N° 2016-48 relative aux banques et établissements financiers ;
- 10- Copie de la loi 2005/96 du 18.10.2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières.
- 11- Copie de la loi n° 2019 - 47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du Climat de l'investissement

Monsieur le Président a rappelé que les documents relatifs à cette assemblée avaient été mis à la disposition des actionnaires, via téléchargement sur le site de l'UIB rubrique « Espace Actionnaires » www.uib.com.tn suite à inscription et obtention des codes d'accès. Ils étaient, également, disponibles au siège social - Département Titres UIB - pendant les délais légaux ; et que l'Assemblée se réunissait pour délibérer sur l'ordre du jour suivant figurant sur les avis et les convocations à savoir :

- 1- Modification des articles 7, 11, 19, 23, 24, 27, 29, 33, 34, 36, 40, 42, 44 et 54 des Statuts de l'UIB ;*
- 2- Pouvoirs en vue des formalités.*

Le Président a déclaré la discussion ouverte tout en précisant les modalités de participation aux débats telles que précisées dans le Communiqué de l'UIB à savoir :

- **Avant la tenue de l'AGE :** Les actionnaires enregistrés et authentifiés ont eu la possibilité d'adresser leurs questions par e-mail à l'adresse suivante jusqu'à la veille de la date de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à savoir le 25 juin 2020 : actionnaires@uib.com.tn . Les questions en lien avec les projets de résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire et ayant une incidence sur la décision de vote ont donné lieu, le cas échéant, à une réponse de la part de l'UIB par retour d'email avant la date limite de réception des bulletins de vote soit le 25 juin 2020.*
- **Pendant la tenue de l'AGE :** Les actionnaires enregistrés et authentifiés, ont pu poser des questions séance tenante lors de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'UIB, et ce par écrit sur la plateforme dédiée. Les questions et remarques transmises par les actionnaires ont été soumises, pour discussion et/ou réponse, en temps réel au Président de l'Assemblée.*

Le Président a procédé à la lecture des projets de résolutions sachant que les actionnaires qui ont participé – à l'Assemblée - en ligne via la plateforme ont été invités à voter exclusivement, via le vote par correspondance ou à donner pouvoir au Président de l'Assemblée.

En effet, il a été mis à la disposition des actionnaires un « formulaire unique de vote par correspondance » téléchargeable via la plateforme de l'UIB. Le vote émis de cette manière n'est valable que si la signature apposée au formulaire est légalisée.

Le vote par correspondance devait être adressé à l'UIB par écrit recommandé avec accusé de réception. Il n'a été tenu compte que des votes reçus par l'UIB avant l'expiration du jour précédent les réunions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit le jeudi 25 juin 2020.

Il était impératif que la banque dispose de l'original du bulletin de vote par correspondance.

L'actionnaire ayant voté est réputé présent et entre dans le calcul du quorum.

Les actionnaires ont pu, également, donner procuration au Président du Conseil d'administration de l'UIB en vue de les représenter à ladite assemblée et ce, via un mandat téléchargeable sur le site de l'UIB.

Afin de respecter les mesures de distanciation sociale, les actionnaires qui ont participé à l'Assemblée générale Extraordinaire en ligne via la plateforme ont été invités à voter exclusivement, via le vote par correspondance ou à donner pouvoir au Président de l'Assemblée.

Après quoi, les résolutions ont été soumises au vote :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les articles 7, 11, 19, 23, 24, 27, 29, 33, 34, 36, 40, 42, 44 et 54 des statuts comme suit :

Articles	Remarques	Articles nouveaux
<p><i>Article 7 intitulé « Capital social » :</i></p> <p>« Le capital social est fixé à la somme de cent soixante millions huit cent mille dinars 172.800.000 dinars divisé en trente deux millions cinq cent soixante mille 32.560.000 actions de dix 5 dinars chacune et en deux millions 2.000.000 de certificats d'investissement de cinq 5 Dinars chacune »</p>	<p><i>Il y a lieu de rectifier ces erreurs matérielles.</i></p>	<p>« Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-douze millions huit cent mille dinars 172.800.000 dinars divisé en trente deux millions cinq cent soixante mille 32.560.000 actions de Cinq (5) dinars chacune et en deux millions 2.000.000 de certificats d'investissement de cinq (5) Dinars chacun ».</p>
<p><i>Article 11 : « Défaut de libération »</i></p> <p>« A défaut par l'actionnaire de libérer, aux termes fixés par le Conseil d'Administration, le reliquat du montant des actions par lui souscrites, une mise en demeure lui sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. A l'expiration du délai d'un mois de la mise en demeure restée infructueuse, il sera procédé à la vente en bourse desdites actions sans qu'une autorisation judiciaire ne soit requise ».</p>	<p><i>Il y a lieu d'harmoniser la terminologie de cet article avec celle utilisée dans la loi du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissements</i></p>	<p>« A défaut par l'actionnaire de libérer, aux termes fixés par le Conseil d'Administration, le reliquat du montant des actions par lui souscrites, une mise en demeure lui sera adressée par écrit recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit. A l'expiration du délai d'un mois de la mise en demeure restée infructueuse, il sera procédé à la vente en bourse desdites actions sans qu'une autorisation judiciaire ne soit requise».</p>
<p><i>ARTICLE 19 : Conseil d'Administration</i></p> <p>La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, en tenant compte des conditions édictées par la législation relative aux Banques et Etablissements Financiers.</p> <p>La qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être membre du Conseil d'Administration.</p>	<p><i>Il y a lieu d'harmoniser les Statuts avec les nouvelles dispositions de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et établissement financiers ainsi qu'à la réglementation du marché financier.</i></p>	<p>La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, en tenant compte des conditions édictées par la législation relative aux Banques et Etablissements Financiers.</p> <p>La qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être membre du Conseil d'Administration.</p> <p>Le conseil d'administration doit comporter au moins deux membres indépendants des actionnaires et un membre</p>

<p>Les administrateurs doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infâmante et ce, dans le respect des conditions édictées par la réglementation en vigueur.</p> <p>Dès leur nomination, et au plus tard lors de leur prise de fonction, les administrateurs sont tenus de déclarer, sous leur signature, qu'ils ne sont pas en contravention avec les dispositions édictées par le Code des Sociétés Commerciales, la loi relative aux établissements de crédit et toute autre législation en vigueur.</p> <p>Durant leur mandat, les administrateurs sont tenus au respect des conditions et interdictions édictées par le Code des Sociétés Commerciales et la législation relative aux établissements de crédit.</p> <p>Une personne morale peut être nommée au Conseil lors de sa nomination ; elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur, en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.</p> <p>Lorsque le représentant de la personne morale perd sa qualité pour quelque motif que ce soit, celle-ci est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.</p>		<p>représentant les petits actionnaires au sens de la réglementation en vigueur. Le mandat des membres indépendants et du membre représentant les petits actionnaires peut être renouvelé une seule fois.</p> <p>Les administrateurs doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infâmante et ce, dans le respect des conditions édictées par la réglementation en vigueur.</p> <p>Dès leur nomination, et au plus tard lors de leur prise de fonction, les administrateurs sont tenus de déclarer, sous leur signature, qu'ils ne sont pas en contravention avec les dispositions édictées par le Code des Sociétés Commerciales, la loi relative aux Banques et Etablissements Financiers ainsi que toute autre législation en vigueur.</p> <p>Durant leur mandat, les administrateurs sont tenus au respect des conditions et interdictions édictées par le Code des Sociétés Commerciales et la législation relative aux Banques et Etablissements Financiers.</p> <p>Une personne morale peut être nommée au Conseil lors de sa nomination ; elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur, en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.</p> <p>Lorsque le représentant de la personne morale perd sa qualité pour quelque motif que ce soit, celle-ci est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.</p> <p>L'administrateur doit, dans un délai d'un mois à compter de la prise de fonction, aviser le représentant légal de la banque de sa désignation au poste de Gérant, administrateur, Président Directeur Général ou de membre de directoire ou de Conseil de Surveillance d'une autre</p>
---	--	---

<p>L'administrateur doit, dans un délai d'un mois à compter de la prise de fonction, aviser le représentant légal de la banque de sa désignation au poste de Gérant, administrateur, Président Directeur Général ou de membre de directoire ou de Conseil de Surveillance d'une autre société. Le représentant légal de la banque doit en informer l'Assemblée Générale Ordinaire lors de sa réunion la plus proche</p>		<p>société. Le représentant légal de la banque doit en informer l'Assemblée Générale Ordinaire lors de sa réunion la plus proche.</p>
<p><i>ARTICLE 23 : Bureau du Conseil</i></p> <p>Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique.</p> <p>Il a pour mission de présider les séances du Conseil d'Administration et les réunions des Assemblées Générales.</p> <p>En cas d'empêchement du Président du Conseil, celui-ci peut déléguer ses attributions à un membre du Conseil d'Administration. Cette délégation est toujours donnée pour une durée limitée et renouvelable. Si le Président du Conseil est dans l'impossibilité d'effectuer cette délégation, le Conseil peut y procéder d'office</p>	<p><i>On recommande la mise en conformité de l'article 23 avec les dispositions de l'article 216 du Code des Sociétés Commerciales et l'article 205 en ce qui concerne les missions et mandats.</i></p>	<p>Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique.</p> <p>Le Président du conseil d'administration propose l'ordre du jour du conseil, le convoque, préside les réunions du Conseil d'Administration et celles des Assemblées Générales.</p> <p>Le Président veille également à la réalisation des options arrêtées par le conseil d'administration.</p> <p>Le Conseil peut, en outre, confier au Président des missions ou mandats particuliers.</p> <p>En cas d'empêchement du Président du Conseil, celui-ci peut déléguer ses attributions à un membre du Conseil d'Administration. Cette délégation est toujours donnée pour une durée limitée et renouvelable. Si le Président du Conseil est dans l'impossibilité d'effectuer cette délégation, le Conseil peut y procéder d'office</p>
<p><i>ARTICLE 24 : Réunions du Conseil</i></p> <p>Le Conseil se réunit, sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et obligatoirement tous les trois mois.</p> <p>Tout administrateur peut donner pouvoir écrit de le représenter à</p>	<p><i>le renvoi à l'article 26 devrait être remplacé par l'article 25</i></p>	<p><i>ARTICLE 24 : Réunions du Conseil</i></p> <p>Le Conseil se réunit, sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et obligatoirement tous les trois mois.</p> <p>Tout administrateur peut donner pouvoir écrit de le représenter à un autre administrateur, mais sans qu'aucun</p>

<p>un autre administrateur, mais sans qu'aucun administrateur ne puisse disposer de plus de trois voix y compris la sienne.</p> <p>La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil, est nécessaire pour la validité des délibérations.</p> <p>Sous réserve des stipulations de l'article 26 ci-après les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur a une voix.</p> <p>L'administrateur qui représente un ou plusieurs de ses collègues a, en plus de sa propre voix, autant de voix que de collègues qu'il représente (dans la limite susvisée de trois voix). En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.</p>		<p>administrateur ne puisse disposer de plus de trois voix y compris la sienne.</p> <p>La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil, est nécessaire pour la validité des délibérations.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur a une voix. L'administrateur qui représente un ou plusieurs de ses collègues a, en plus de sa propre voix, autant de voix que de collègues qu'il représente (dans la limite susvisée de trois voix). En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.</p>
<p><i>Article 27 : Direction de la Société</i></p> <p>-1 Le conseil nomme aussi, pour une durée déterminée, un Directeur Général qui doit être une personne physique. Si le Directeur Général est membre du Conseil d'Administration, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.</p> <p>-5. S'il n'est pas administrateur, il assiste aux réunions du Conseil d'Administration sans droit de vote.</p>	<p><i>Afin de mettre les Statuts en conformité avec la Loi 2016-48 relative aux Banques et Etablissements Financiers, il y a lieu de modifier les § 1 et 5. Le Directeur Général ne pouvant plus cumuler les fonctions de DG avec celles d'administrateur.</i></p>	<p>-1 Le conseil nomme aussi, pour une durée déterminée, un Directeur Général qui doit être une personne physique.</p> <p>Le paragraphe suivant est à supprimer : Si le Directeur Général est membre du Conseil d'Administration, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.</p> <p>Le paragraphe 5 sera formulé comme suit :</p> <p>-5. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration sans droit de vote.</p>
<p><i>Article 29 : « Convention entre la Société et ses dirigeants »</i></p> <p>II- Des opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit</p> <p>1. Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société, d'une</p>	<p><i>Il y a lieu d'harmoniser les Statuts avec les nouvelles dispositions de la loi du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement, et de ramener la seuil de 10% à 5% comme fixé par l'article 43 de la loi 2016-48</i></p>	<p>1.« Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société, d'une part, et le président de son conseil d'administration, son administrateur délégué, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux adjoints, l'un de ses administrateurs, l'un des actionnaires personnes physiques y</p>

<p>part, et le président de son conseil d'administration, son administrateur délégué, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux adjoints, l'un de ses administrateurs, l'un des actionnaires personnes physiques y détenant directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieurs à dix pour cent, ou la société la contrôlant au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, d'autre part, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration»</p>		<p>détenant directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieurs à cinq pour cent, ou la société la contrôlant au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, d'autre part, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration à la lumière d'un rapport spécial du ou des commissaires aux comptes indiquant les impacts financiers et économiques des opérations présentées sur la Société.»</p>
<p><i>Article 29 : « Convention entre la Société et ses dirigeants »</i></p> <p>II- Des opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit</p> <p>1.....</p> <p>2. Sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale et à l'audit du commissaire aux comptes, les opérations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers ; - Les emprunts conclus au profit de la société dont le montant excède 200 millions de dinars tunisiens; - la vente des immeubles; 	<p><i>Il y a lieu rajouter aux Statuts les nouvelles dispositions prévues par la loi du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement.</i></p>	<p>2. Sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale et à l'audit du commissaire aux comptes, les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers ; - Les emprunts conclus au profit de la société dont le montant excède 200 millions de dinars tunisiens; - la vente des immeubles; <p>- la cession de cinquante pourcent (50%) ou plus de la valeur comptable brute des actifs immobilisés de la Société.</p> <p>Le Conseil d'Administration examine l'autorisation à la lumière d'un rapport spécial dressé par le ou les commissaires aux comptes indiquant les impacts financiers et économiques des opérations présentées sur la Société.</p>

<p>Article 33 :Convocation</p> <p>L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par un avis publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens dont l'un en langue arabe dans le délai de quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion ; l'avis indiquera la date et le lieu de la tenue de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Il en est de même en ce qui concerne les formalités et le délai de convocation des Assemblées Générales Ordinaires sur deuxième convocation.</p> <p>Préalablement à l'assemblée, le texte des résolutions proposées ainsi que la liste des actionnaires seront tenus au siège de la Société à la disposition des actionnaires quinze jours au moins avant la date de la réunion.</p> <p>Les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées dans les délais fixés par l'auteur de la convocation par des avis au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens dont l'un en langue arabe.</p> <p>Les Assemblées se réunissent au siège social ou dans tout autre endroit indiqué par les convocations et ce, sous réserve du respect des dispositions de la Loi relative à la réglementation du Marché Financier».</p>	<p><i>Il y a lieu d'harmoniser les Statuts avec les nouvelles dispositions de la loi du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement.</i></p>	<p>« L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par un avis publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et le Bulletin Officiel du Registre National des Entreprises dans le délai de vingt et un (21) jours au moins avant la date fixée pour la réunion ; l'avis indiquera la date et le lieu de la tenue de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Il en est de même en ce qui concerne les formalités et le délai de convocation des Assemblées Générales Ordinaires sur deuxième convocation.</p> <p>Préalablement à l'assemblée, le texte des résolutions proposées ainsi que la liste des actionnaires seront tenus au siège de la Société à la disposition des actionnaires quinze jours au moins avant la date de la réunion.</p> <p>Les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées dans les mêmes délais et moyens indiqués ci-dessus.</p> <p>Les Assemblées se réunissent au siège social ou dans tout autre endroit indiqué par les convocations et ce sous réserve du respect des dispositions de la Loi relative à la réglementation du Marché Financier».</p>
<p>ARTICLE 34 : Droit d'assister aux Assemblées</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 39 ci-après, tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales, sur simple justification de son identité, à condition que ses actions soient libérées des versements exigibles et qu'elles aient été inscrite à son compte de valeurs mobilières (ou d'actions) cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.</p>	<p><i>Il y a lieu d'harmoniser les Statuts avec les nouvelles dispositions de la loi du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement.</i></p>	<p>Sous réserve des dispositions de l'article 39 ci-après, tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales, sur simple justification de son identité, à condition que ses actions soient libérées des versements exigibles et qu'elles aient été inscrite à son compte de valeurs mobilières (ou d'actions) cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.</p>

<p>Le Conseil d'Administration a la faculté, par voie de mesure générale, d'abrèger le délai ci-dessus fixé.</p> <p>Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants des sociétés actionnaires ont accès aux Assemblées qu'ils soient ou non personnellement actionnaires. L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire. A défaut de convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire signifiée à la société, celle ne reconnaît que l'usufruitier.</p> <p>Tout actionnaire peut voter par correspondance ou se faire représenter par toute personne munie d'un mandat spécial.</p> <p>Les pouvoirs dont la forme est déterminée par le Conseil d'Administration doivent être déposés au siège social cinq jours au moins avant la réunion.</p> <p>En cas de vote par correspondance, il sera mis à la disposition des actionnaires un formulaire spécial à cet effet. Le vote émis de cette manière n'est valable que si la signature apposée au formulaire est légalisée.</p> <p>Il n'est tenu compte que des votes reçus par la Société avant l'expiration du jour précédent la réunion de l'Assemblée Générale.</p> <p>Le vote par correspondance doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>Les commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués à toutes les Assemblées Générales.</p>		<p>Le Conseil d'Administration a la faculté, par voie de mesure générale, d'abrèger le délai ci-dessus fixé.</p> <p>Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants des sociétés actionnaires ont accès aux Assemblées qu'ils soient ou non personnellement actionnaires. L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire. A défaut de convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire signifiée à la société, celle ne reconnaît que l'usufruitier.</p> <p>Tout actionnaire peut voter par correspondance ou se faire représenter par toute personne munie d'un mandat spécial.</p> <p>Les pouvoirs dont la forme est déterminée par le Conseil d'Administration doivent être déposés au siège social cinq jours au moins avant la réunion.</p> <p>En cas de vote par correspondance, il sera mis à la disposition des actionnaires un formulaire spécial à cet effet. Le vote émis de cette manière n'est valable que si la signature apposée au formulaire est légalisée.</p> <p>Il n'est tenu compte que des votes reçus par la Société avant l'expiration du jour précédent la réunion de l'Assemblée Générale.</p> <p>Le vote par correspondance doit être adressé à la Société par écrit recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit.</p> <p>Les commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués à toutes les Assemblées Générales.</p> <p>.</p>
--	--	--

<p>ARTICLE 36 : Ordre du jour L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peuvent demander l'inscription de projets supplémentaires de résolutions à l'ordre du jour. Ces projets sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale après que le ou les actionnaires précités ont adressé à la Société une lettre recommandée avec accusé de réception à cet effet. La demande doit être adressée avant la tenue de la première Assemblée Générale. L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale peut, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ne peut être modifié sur deuxième convocation.</p>	<p><i>Il y a lieu d'harmoniser les Statuts avec les nouvelles dispositions de la loi du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement.</i></p>	<p>« L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peuvent demander l'inscription de projets supplémentaires de résolutions à l'ordre du jour.</p> <p>Ces projets sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale après que le ou les actionnaires précités ont adressé à la Société, à cet effet, un écrit recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit. La demande doit être adressée avant la tenue de la première Assemblée Générale. L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale peut, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ne peut être modifié sur deuxième convocation ».</p>
<p>Article 40 : Quorum</p> <p><i>Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le tiers des actions donnant droit au vote.</i></p> <p>A défaut de quorum, une deuxième Assemblée est tenue dans un délai de 15 jours. Celle-ci peut statuer valablement quelque soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.</p>	<p><i>Il y a lieu d'harmoniser les Statuts avec les nouvelles dispositions de la loi du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement.</i></p>	<p>« Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le tiers des actions donnant droit au vote.</p> <p>A défaut de quorum, une deuxième Assemblée est tenue dans un délai de 21 jours. Celle-ci peut statuer valablement quelque soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.</p>
<p>Article 42 : Pouvoirs spéciaux (Dernier paragraphe)</p> <p>L'assemblée générale ordinaire est convoquée par un avis publié</p>	<p><i>Il y a lieu d'harmoniser les Statuts avec les nouvelles dispositions de la loi du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement et d'éviter les clauses redondantes.</i></p>	<p>Supprimer le dernier paragraphe de l'article 42.</p>

<p>au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens dont l'un en langue arabe, dans le délai de quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'avis indiquera la date et le lieu de la tenue de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.</p>	<p>Ainsi, le dernier paragraphe de l'article 42 des statuts doit être supprimé, car il fait double emploi avec l'article 33.</p>	
<p>ARTICLE 44 : Quorum</p> <p>L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que pour autant qu'elle soit composée d'actionnaires détenant au moins la moitié du capital, et sur deuxième convocation le tiers du capital. A défaut de ce quorum, une troisième Assemblée pourrait être tenue dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date de la convocation.</p>	<p>Mise à jour de l'article 44 conformément aux dispositions de l'Article 291 du CSC</p>	<p>ARTICLE 44 : Quorum</p> <p>L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que pour autant qu'elle soit composée d'actionnaires détenant au moins la moitié du capital, et sur deuxième convocation le tiers du capital. A défaut de ce quorum, une troisième Assemblée pourrait être tenue dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date de la convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou des représentants ayant droit au vote.</p>
<p>ARTICLE 54 : Pouvoirs</p> <p>Pour faire publier les présents statuts et tous les actes et procès-verbaux relatifs à leur modification tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.</p>	<p>Mise à jour de l'article 54 conformément aux dispositions de l'article 15 du CSC</p>	<p>ARTICLE 54 : Pouvoirs</p> <p>Pour faire publier les présents statuts et tous les actes et procès-verbaux relatifs à leur modification tous pouvoirs sont donnés au représentant légal de la société ou son mandataire porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.</p>

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au Directeur Général ou à toute personne que ce dernier désignera pour effectuer toutes les démarches et formalités légales relatives à l'enregistrement, au dépôt, à la publicité et à l'immatriculation au Registre National des Entreprises et remplir toute formalité de régularisation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'Assemblée Générale Extraordinaire ayant épuisé son ordre du jour, la séance a été levée à 13 heures.

Le Président
Mr Kamel Néji

Le Scrutateur
Mr Firas Saied

Le Secrétaire
Mr Mohamed Ali Ayed

Le Scrutateur
Mr Habib Bouzouita